

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°93/2022**

Objet : Autorisation d'organisation de vente au déballage – 14 rue du Chalon.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage,

Vu la demande de Monsieur LABIALLE Rémy en date du 4 avril 2022 pour l'organisation d'un vide maison du 8 avril 2022 au 9 avril 2022 inclus au 14, rue du Chalon pour vendre vêtements, meubles, outillage et décorations.

ARRETE

Article 1 : Du 8 avril 2022 au 9 avril 2022 inclus, Monsieur LABIALLE Rémy est autorisé, à titre précaire et révocable, a organisé une vente au déballage (vente de marchandises d'occasion comme des vêtements, meubles, outillage et décorations) dans sa maison sise 14 rue du Chalon.

Article 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 5 : Le Maire et le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Clérieux, le 4 avril 2022

**Le Maire
Fabrice LARUE**

